

La veille de Pessa'h

La prière de
Cha'harit

1. À la veille de Pessa'h, on se lève tôt pour faire la prière de *Cha'harit*, afin d'avoir le temps de finir de manger le *'hamets* avant la fin de la quatrième heure *zemanit* (la partie de la journée où il fait jour est divisée en douze portions de temps équivalentes, appelées *chaot zemaniot*). En effet, c'est à partir de ce moment que les Sages ont interdit de manger du *'hamets*, et il nous reste ainsi suffisamment de temps pour nous consacrer aux préparatifs du Séder.

2. Dans les communautés ashkénazes et dans certaines communautés séfarades, on ne dit pas « *מְזִמּוֹר לְתוֹדָה* » dans les « *פְּסוּקֵי דְזִמְרָה* », car ce psaume fait référence au *korban toda*. Or la veille de Pessa'h, on n'apportait pas de *korban toda*, car ce sacrifice était accompagné de *'halot 'hamets*.

Le jeûne des
premiers-nés

3. Les premiers-nés (qu'il s'agisse du fils aîné du père ou du fils aîné de la mère) jeûnent à la veille de Pessa'h, en souvenir du miracle qu'a fait Hachem en distinguant les premiers-nés égyptiens des premiers-nés du peuple juif, lors de la plaie des premiers-nés. D'après certains avis, les filles aînées doivent également jeûner, mais les opinions sont partagées à ce sujet. Chaque fille aînée suivra donc sa tradition familiale.

4. Jusqu'à ce que l'aîné atteigne l'âge de la Bar-Mitsva, le père jeûne à la place de son fils. Et si le père est lui-même un aîné, c'est la mère qui jeûnera.

5. De nos jours, les premiers-nés ont la coutume de suivre les avis indulgents, et s'acquittent de l'obligation de

L'heure limite de consommation du 'hamets, et la destruction du 'hamets par le feu

jeûner en participant au *sioum* d'une *Massekhet* (fin de l'étude d'un Traité Talmudique), ainsi qu'à la *séoudat mitsva* qui suit le *sioum*.

6. a. L'heure limite de consommation du 'hamets.

Il faut finir son petit-déjeuner et se brosser soigneusement les dents avant la fin de la quatrième heure (*zemanit*) après le lever du soleil. Après cela, il est interdit de consommer du 'hamets. Cette heure est précisée dans les calendriers.

b. La destruction du 'hamets par le feu

Il faut brûler tout le 'hamets qui est en sa possession avant la fin de la cinquième heure (*zemanite*) après le lever du soleil. Cette heure est également indiquée dans les calendriers.

La plupart des *bné Israël* ont la coutume de brûler le 'hamets. Ceux qui n'ont pas la possibilité de le brûler peuvent soit le jeter dans la mer ; soit l'émietter puis le disperser dans le vent ; soit le jeter aux toilettes et tirer la chasse ; soit y verser un produit qui le rendra impropre à la consommation.

La *mitsva* sera plus parfaite si le propriétaire du 'hamets le brûle lui-même, et ne confie pas cette tâche à un *chalia'h* (un représentant). Mais celui qui n'a pas la possibilité de brûler son propre 'hamets, pourra désigner un *chalia'h* qui le fera pour lui.

Certains ont l'usage de brûler le 'hamets avec le *Loulav*, le myrte et le saule des Quatre Espèces, ainsi qu'avec le saule qui a été utilisé à Hochana Raba, afin d'accomplir à travers eux une *mitsva* supplémentaire.

L'interdit de manger de la *matsa* à la veille de Pessa'h

7. Les Sages ont interdit de manger de la *matsa* à la veille de Pessa'h, afin que le soir du Séder, il soit clair que l'on mange de la *matsa* pour accomplir la *mitsva*.
8. Cet interdit porte uniquement sur la *matsa* classique, qui permet d'accomplir la *mitsva* de la consommation de la *matsa*. Mais ceux qui ont l'habitude de manger de la *matsa achira*¹ pendant Pessa'h, ont le droit d'en manger même la veille de Pessa'h, car la consommation de cette *matsa* ne les acquitte pas de la *mitsva*.
9. À la veille de Pessa'h, on a le droit de donner de la *matsa* à un petit enfant qui n'est pas encore en mesure de comprendre l'histoire de la sortie d'Égypte.
10. Certains ont la coutume de ne pas manger de *matsa* à partir de Roch 'Hodech Nissan.
11. Même ceux qui ont l'habitude de manger de la *matsa achira* à Pessa'h, n'ont pas le droit de consommer de la *matsa achira* à partir du début de la dixième heure (*zemanite*), afin de pouvoir manger de la *matsa* avec appétit le soir du Séder.

À la veille de Pessa'h, il est interdit de manger à partir de la dixième heure

1 *Matsa achira* :

La *matsa achira* est composée de farine pétrie avec des liquides qui ne sont pas de l'eau (vin, jus de fruits, miel, lait, huile ou œufs).

Une telle pâte n'est pas susceptible de fermenter. On peut donc la manger pendant Pessa'h, mais elle n'acquitte pas de l'obligation de manger de la *matsa*. Attention toutefois : si un tout petit peu d'eau se mélange à elle, elle devient 'hamets.

Les communautés ashkénazes ont l'usage de ne pas manger cette *matsa* à Pessa'h, de peur qu'un peu d'eau ne se mélange à la pâte. Mais dans les communautés séfarades, la consommation de *matsa achira* est permise pendant Pessa'h, à condition de veiller à ce que de l'eau ne s'y mélange pas.

L'interdit de travailler à la veille de Pessa'h

Le repos des enfants avant le soir du Séder

12. Il est permis de manger quelques fruits ou légumes après le début de la dixième heure, mais pas en trop grande quantité.
13. D'après certains avis plus rigoureux, à partir de l'heure de *min'ha guedola* (environ une demi-heure *zemanite* après *'hatsot hayom* (le milieu du jour)), il ne faut pas consommer de *matsa achira*, ni manger beaucoup de fruits et légumes. Toutefois, en cas de nécessité, cela reste permis jusqu'au début de la dixième heure.
14. Dans certains endroits, l'usage était de travailler la veille de Pessa'h jusqu'à *'hatsot hayom*, et dans d'autres endroits, l'usage était de ne pas travailler du tout. Mais partout, il est autorisé d'effectuer des transactions commerciales jusqu'à *'hatsot hayom*.
15. Lorsqu'il y a le Beit HaMikdash, on apporte le *korban Pessa'h* le 14 Nissan à partir de *'hatsot hayom*. C'est la raison pour laquelle les Sages nous ont interdit de travailler le 14 Nissan à partir de *'hatsot hayom*, tout comme pendant les jours de *'hol hamoed*. De là on déduit que tous les travaux autorisés pendant *'hol hamoed*, comme se couper les ongles, repasser ses vêtements, broser ses chaussures, etc., sont autorisés la veille de Pessa'h après *'hatsot hayom*.
16. C'est une *mitsva* de faire dormir les enfants l'après-midi du quatorze Nissan, afin qu'ils puissent être éveillés pendant le soir du Séder, et écouter attentivement le récit de la Haggada. Cette *mitsva* incombe au père qui est tenu à la *mitsva* de « וְהִגַּדְתָּ לְבִנְךָ » - « Et tu raconteras à ton fils ».

Les préparatifs du soir du Séder

La *Matsa chemoura*
(« La *matsa*
surveillée »)

17. Consommer de la *matsa* pendant la nuit du 15 Nissan est une *mitsvat assé* (commandement positif) de la Torah (*Chemot* 12,18) :

"בְּרֵאשִׁית בָּאֲרֻבָּעָה עָשָׂר יוֹם לַחֹדֶשׁ בְּעֶרְבַּב תֹּאכְלוּ מַצֹּת."

« Le premier mois, le quatorzième jour du mois, **au soir**, vous mangerez des *matsot*. »

Il est également dit (*ibid.*,17) : "וּשְׁמַרְתֶּם אֶת הַמַּצּוֹת."

« Et vous garderez les *matsot* ».

De là, on apprend que le soir du Séder, il faut manger de « la *matsa* surveillée depuis la moisson ». Cela signifie que dès la récolte, la farine a été préparée en vue de la *mitsva* de la consommation de la *matsa*, et des précautions particulières ont été prises pour que le blé n'ait pas été en contact avec de l'eau.

Par conséquent, lorsque l'on achète les *matsot* pour le soir du Séder, il faut veiller à ce que figure sur l'emballage la mention : « *Matsa* surveillée depuis la moisson ».

Ceux qui ne peuvent obtenir de la « *matsa* surveillée depuis la moisson » peuvent s'acquitter de la *mitsva* de la consommation de la *matsa* en mangeant de la *matsa* classique.



Le *maror*
(les herbes
amères)

Nettoyer le
maror pour
en retirer les
vers

La préparation
du *'harossèt*

18. Ceux qui souhaitent embellir la *mitsva* ont l'usage de faire cuire les *matsot* pour le soir du Séder, en s'y prenant la veille de Pessa'h, après *hatsot hayom*. En effet, lorsqu'il y a le Beit HaMikdach, c'est à ce moment-là que l'on apporte le *korban Pessa'h*.
19. C'est une *mitsva* de manger du « *maror* » le soir du Séder, pour nous souvenir que les Égyptiens ont rendu amère la vie de nos ancêtres en Égypte. Pour s'acquitter de la *mitsva* du *maror*, il faut manger de la laitue (appelée « *'hazérèt* » dans la langue de la Michna).
20. Dans les feuilles de laitue se trouvent des petits vers de couleur verte, qui se confondent avec la couleur des feuilles de laitue. Et comme il est strictement interdit de manger des vers, on doit examiner soigneusement à la lumière du jour les feuilles de laitue à la veille de Pessa'h. On peut également acheter de la laitue qui a été cultivée de manière à empêcher toute intrusion de vers. Et même cette sorte de laitue doit être soigneusement lavée, conformément aux instructions figurant sur l'emballage.
21. On confectionne le *'harossèt* à partir de fruits auxquels sont comparés les *bné Israël*, comme les pommes, les noix, les grenades et les amandes. Et comme le *'harossèt* fait allusion au mortier que nos ancêtres utilisaient en Égypte, on broie soigneusement ces fruits pour leur donner l'apparence du mortier. On rajoute au *'harossèt* de la cannelle ou du gingembre grossièrement moulu, afin de rappeler la paille qui était ajoutée au mortier.
22. On prépare le *'harossèt* avant Pessa'h. Si on a oublié, il est permis de le préparer pendant Yom Tov, mais pas pendant Chabbat.

Le *zéroa*
(l'épaule) et
l'œuf

23. Lorsqu'il y a le Beit HaMikdach, on apporte le *korban 'haguiga* en même temps que le *korban Pessa'h*. On mange tout d'abord la viande du *korban 'haguiga*, et on garde la viande du *korban Pessa'h* pour la fin, afin de le consommer en étant rassasié.

Lorsqu'il n'y a pas de Beit HaMikdach, on dispose sur le plateau du Séder de la **viande** (en souvenir du *korban Pessa'h*), et un **œuf** (en souvenir du *korban 'haguiga*).

24. La viande est généralement de l'épaule rôtie au feu ou sur des braises, et l'œuf doit être cuit.
25. Puisque l'épaule vient nous rappeler le *korban Pessa'h*, il est interdit de la consommer le soir du Séder. Il faut donc faire griller cette épaule la veille de Pessa'h, car on n'a pas le droit de faire cuire pendant Yom Tov des aliments qui ne sont pas destinés à être mangés.

De l'eau
salée pour y
trempier le
karpass

26. Il faut préparer de l'eau salée pour y tremper le *karpass* avant l'entrée de la fête, surtout si le Séder tombe vendredi soir.